

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2024
DELIBERATION N° DE-2024-029

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ (à partir de la délibération DE-2024-005), M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de la délibération DE-2024-014), M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES (jusqu'à la délibération DE-2025-013 et à partir de la délibération DE-2024-020), M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-039), Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON (jusqu'à la délibération DE-2024-034), Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAUBOIRIE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES (jusqu'à la délibération DE-2024-038), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN (jusqu'à la délibération DE-2024-028), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2024-013), Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme HARDOUIN-TORRE à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-013) ; Mme LOUPIEN SUARES à Mme CASTEL (à partir de la délibération DE-2024-014 et jusqu'à la délibération DE-2024-019) ; M. LACASSAGNE à Mme HARDOUIN-TORRE (à partir de la délibération DE-2024-040) ; M. LAIGUILLON à Mme CASTEL (à partir de la délibération DE-2024-035) ; Mme BISAUTA à M. SEVILLA ; Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY (à partir de la délibération DE-2024-039) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2024-004) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2024-005) ; M. ESTEBAN à Mme CAPDEVIELLE (jusqu'à la délibération DE-2024-0012).

Absent(s) :

Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2024-004) ; M. ALLEMAN (jusqu'à la délibération DE-2024-004) ; Mme BENSOUSSAN (à partir de la délibération DE-2024-029).

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. UGALDE,

OBJET : FETES TRADITIONNELLES – Édition 2024 du Corso des Fêtes de Bayonne.

Pour l'édition 2024 des Fêtes de Bayonne, qui se dérouleront du 10 au 14 juillet, le corso se composera de 10 chars.

La commission extra-municipale des Fêtes, saisie des candidatures de différentes associations, a émis un avis favorable pour la participation des réalisateurs suivants :

- 1) Euskaldun Buruak
- 2) Rail Bayonnais
- 3) Entente Castillon
- 4) Les Amis de Mouguerre
- 5) Association Bayonne-Nord
- 6) Zumbaiona
- 7) Secours Assistance
- 8) Club Pottoroak
- 9) Secours Catholique
- 10) Association EVAH (Espace de Vie pour Adultes Handicapés)

Afin que les réalisateurs puissent confectionner les chars, la Ville de Bayonne mettra à leur disposition un local, situé dans une partie de l'immeuble cadastré AO 209, avenue de la division Leclerc.

Il convient, en conséquence, d'établir une convention de mise à disposition du 29 février 2024 au 28 février 2025 au bénéfice des réalisateurs ci-dessus mentionnés.

Par ailleurs, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le versement, à chacun des réalisateurs, d'une subvention de la manière suivante :

- un acompte de 3 000 € versé début mars ;
 - le solde de 1 000 € versé après les Fêtes de Bayonne ;
- soit un montant total de subvention de 4 000 € par association.

Cette subvention est liée à l'engagement de l'association de réaliser un char selon les modalités indiquées dans la convention sur les conditions et modalités pratiques de participation au Corso des Fêtes de Bayonne.

De plus, le Corso étant un concours, il est demandé au Conseil municipal de valider le montant des prix : 800 € pour le premier du classement, 500 € pour le second et 200 € pour le troisième. Les prix seront versés à l'issue des fêtes, après production du classement.

Il est demandé au Conseil municipal :

- de retenir la candidature des 10 associations désignées ci-dessus ;
- d'attribuer aux dites associations une subvention de 4 000 € chacune selon les conditions et modalités de versement ci-dessus ;

- d'approuver les montants des prix du Corso tels que fixés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les présidents concernés les conventions de mise à disposition du local et les conventions sur les conditions et modalités pratiques de participation au Corso des Fêtes de Bayonne établies selon les modèles ci-annexés.

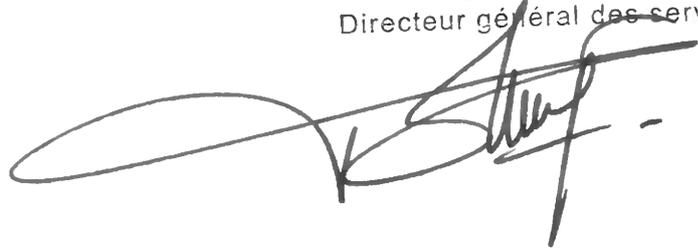
Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Non-participation au vote : 5, Mme DURRUTY, Mme MEYZENC, M. SUSPERREGUI, M. ABADIE, M. BERGE

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services



CONVENTION SUR LES CONDITIONS ET
MODALITES PRATIQUES
DE LA PARTICIPATION D'UNE
ASSOCIATION AU CORSO DES FETES DE BAYONNE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Bayonne, représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, agissant en qualité de Maire, habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal,

dénommée dans la présente sous le terme d'Organisateur,
d'une part,

ET

L'association, représentée par
agissant en qualité de Président(e), dont le siège social est à
..... habilité à l'effet des présentes, en vertu des
statuts du ayant fait l'objet d'une déclaration en Sous-Préfecture le

Dénommée dans la présente sous le terme de l'Association,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté que l'Association participe au corso des Fêtes de Bayonne mis en place par l'Organisateur selon les modalités indiquées dans la convention ainsi que les annexes liées.

1. Le concours du corso

Lors des Fêtes de Bayonne, le samedi et le dimanche soir, les associations retenues par la Commission Extra-Municipale des Fêtes (CEMF) exposent chacune le char qu'elles ont décoré, défilent dans les rues et le présentent à un jury chargé de noter et d'évaluer la qualité du travail effectué.

Il s'agit d'une animation phare des Fêtes : le concours du corso.

a. Modalités de participation au corso

Les associations retenues pour y participer sont, en priorité, celles ayant concouru l'année précédente.

Les plateformes leur sont assignées d'une année sur l'autre.

Si une association se désiste, alors, la plateforme du char devient disponible pour une nouvelle association après validation de leur participation par la CEMF.

Lorsqu'une association ne souhaite plus participer au corso, elle doit en informer la CEMF par courrier l'année N-1. En découleront un état des lieux de la plateforme, de l'emplacement

dans le local et une remise des clés avec un agent municipal. Cette restitution des clés rend la convention d'utilisation des locaux caduque.

b. Choix du thème

Le choix du thème du corso est proposé et voté en CEMF. Les propositions peuvent émaner des associations, du groupe de travail animation et encore de tout membre de la CEMF.

Une fois, le thème général du corso arrêté, chaque association propose une mise en scène originale et singulière pour son char, déclinaison du thème principal. Ces propositions de décor et animations sont envoyées par mail à la Direction des Spectacles, Événements et Animations (DSEA) : evenementiel@bayonne.fr.

Si deux associations choisissent la même thématique, la date d'envoi du mail détermine celle qui est prioritaire.

c. Modalités du concours

Les soirs du corso, un jury composé de membres désignés par le président de la CEMF évalue les chars selon les critères suivants :

- l'originalité et la création des décors sur le thème (note sur 20)
- la qualité et l'esthétique de la réalisation d'ensemble (note sur 20)
- la qualité des finitions (détails des travaux) (note sur 20)
- la qualité des animations sur le char (note sur 20)
- l'esthétique et l'originalité des personnages (mouvements et costumes) (note sur 20)

Le total des notes est ensuite effectué et permet de réaliser un classement.

Un prix d'un montant de 800€ est versé à l'association première du classement, 500€ à la seconde et 200€ à la troisième.

L'annonce des résultats et du classement se fait le lundi soir après les Fêtes, en mairie. Ne sont annoncés que les 5 premiers, cependant le détail des notes est envoyé à chaque association.

2. Moyens mis à disposition par la Ville

Afin que les associations puissent réaliser les chars, la Ville

- met à leur disposition un local,
- met à leur disposition une plateforme,
- leur verse une subvention.

a. Le local

La Ville de Bayonne met à disposition de l'association les locaux situés dans l'immeuble sis à BAYONNE – 9, avenue de la Division Leclerc, cadastré à la section AO n°209 (cf. convention de mise à disposition (annexe 1).

La Ville y fait installer autant que de besoin une benne pour les déchets qu'elle prend en charge.

Le local est mis à disposition pour une durée de 1 an (de mars N à février N+1).

b. La plateforme

La Ville met à disposition de l'association une plateforme (environ L 8,15m, l 3,15, hauteur plancher 1m) pour la création d'un décor sur le thème validé par la CEMF.

Cette plateforme (plancher, portique, installation électrique, etc.) est décrite dans l'annexe 2. L'association ne pourra pas modifier les éléments présents dans l'annexe 2 sauf si ces modifications ont fait l'objet d'une validation par un bureau de contrôle. A noter que la plateforme devra être restituée dans son état d'origine si l'association ne participe plus au corso. Si ce n'est pas le cas, les dépenses liées à la remise en état seront facturées à l'association.

La plateforme est mise à disposition de l'association pour une durée d'un an (de mars N à février N+1).

La Ville doit pouvoir effectuer un contrôle annuel notamment des installations électriques via un organisme certifié.

A cet effet, il est demandé chaque année aux associations de débrancher en totalité leur circuit électrique pour pouvoir procéder à ces vérifications dans de bonnes conditions.

Si des observations sont relevées, les modifications nécessaires seront réalisées par la Ville afin que la plateforme soit conforme à l'annexe 2.

c. Subvention

Afin d'accompagner les associations dans la réalisation de leur projet, la Ville leur verse à chacune une subvention d'un montant total de 4000€ : 3000€ d'acompte, versé en mars et 1000€ correspondant au solde versé au mois d'août sur la base de cette convention signée des deux parties.

3. Modalités de conception des décors par l'association

L'association conçoit des décors sur un thème validé en concertation entre les concepteurs de char et la CEMF.

La Ville missionne une société de conseil et de contrôle afin d'accompagner les concepteurs dans le développement de leurs projets tout en garantissant le respect des normes en vigueur.

A cet effet, l'association s'engage à fournir les éléments suivants si la société de contrôle le demande :

- les plans du char précisant :
 - o dimensions géométriques du char et des éléments de décor
 - o position approximative des personnes
 - o emplacement, description et mouvements des éléments mobiles
 - o détails d'exécution (fixations, ancrages, etc.)

La remise de ces documents doit se faire avant le début de confection des chars. Il est important que ces documents soient validés avant fabrication.

- les fiches techniques des produits utilisés (les factures peuvent être jointes)
- les attestations de mise en œuvre des produits spécifiques (produits ignifuges, etc.)
- les fiches techniques des luminaires et des matériels ou équipements électriques installés sur les chars.

La remise de ces documents doit se faire avant le dernier contrôle des chars, effectué par la société de contrôle, le vendredi des Fêtes de Bayonne.

A noter que les points suivants sont à respecter particulièrement : les éléments de décor du char ne doivent pas dépasser le volume de la plateforme. Les réalisateurs du char devront être très attentifs à la hauteur (maximum 6 mètres) et la largeur totales des décors. Tous les décors de dimensions supérieures devront faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du bureau de contrôle.

4. Les défilés du corso

a. Sortie des plateformes du local

La société de conseil et de contrôle rédige et fournit à la Ville une semaine avant le défilé un rapport final attestant la conformité des plateformes.

Les plateformes sont alors autorisées à participer au défilé.

La Ville prend en charge la fourniture

- des tracteurs et des chauffeurs

- des groupes électrogènes
- de 2 extincteurs par char (1 à eau pulvérisée et 1 à poudre)

En cas de mauvais temps annoncé, l'obtention d'un bulletin météorologique permettra de prendre la décision d'annulation ou non du défilé. La décision d'annulation de la sortie des chars tout comme l'autorisation sera donnée par le Poste de Commandement Interservices.

Seront autorisés à accéder au local des chars uniquement 2 responsables identifiables par association ainsi que les chauffeurs des tracteurs et le responsable des groupes électrogènes.

Au moment de la sortie du char, un agent de la police municipale et un représentant de chaque association complètent et signent la fiche de contrôle au départ du char (annexe 3). Une fois ce document signé des deux parties, les chars sont sortis et stationnés au boulevard Alsace-Lorraine.

Les autres membres des associations se regroupent à l'école Jules-Ferry.

Ils montent et descendent du char uniquement au boulevard Alsace Lorraine lorsque ceux-ci seront à l'arrêt (15 personnes maximum par char).

b. le défilé

L'ordre des chars pour le défilé est établi par tirage au sort et est le même le samedi et le dimanche.

Le départ du défilé est traditionnellement à 22h.

Le top départ est donné par le PCI (Poste de Commandement Interservices).

Le parcours est établi par la Ville qui en assure l'encadrement sécuritaire.

Ce dispositif est complété par des bénévoles de l'association (6 bénévoles minimum de chaque association devront se positionner autour du char de leur association).

Le nombre maximum de personnes sur le char est de 15 personnes.

Il est demandé à l'association d'identifier son personnel encadrant et son responsable sécurité qui sera formé notamment au maniement des extincteurs.

La Ville pourra prendre en charge la formation au maniement des extincteurs d'un des bénévoles de l'association.

c. le retour des plateformes dans le local

Chaque soir, les plateformes sont remises en place au local des chars.

Fait à Bayonne, le

L'Association,

L'Organisateur

Annexe 1 - Convention de mise à disposition du local

Annexe 2 –Description de la plateforme

Annexe 3 – Fiche de contrôle au départ du char

Convention de mise a disposition
Au profit de l'association

.....

Local des Chars sis 9, Avenue de la Division Leclerc

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La commune de Bayonne, représentée par Monsieur Jean-René Etchegaray, agissant en qualité de Maire, habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal du 8 février 2024,

dénommée dans la présente sous le terme de PROPRIETAIRE,

d'une part,

ET

L'association....., représentée par agissant en qualité de Président(e), dont le siège social est àhabilité à l'effet des présentes, en vertu des statuts du..... Ayant fait l'objet d'une déclaration en sous-préfecture le et d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du.....

Dénommée dans la présente sous le terme de BENEFICIAIRE,

d'autre part,

PREAMBULE

La commune de Bayonne met à disposition de diverses associations, dans le cadre de l'animation des Fêtes traditionnelles de Bayonne, un local en vue de confectionner les chars devant participer au Corso des Fêtes de Bayonne.

Pour l'année 2024, il convient de renouveler cette mise à disposition avec l'établissement d'un nouveau contrat d'occupation.

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et accomplir.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION

La Ville de Bayonne met à disposition de l'association « _____ » les locaux situés dans l'immeuble sis à BAYONNE – 9, avenue de la Division Leclerc, cadastré à la section AO n°209.

Le preneur déclare bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités. Cette convention de mise à disposition est concomitante aux contrats d'occupation concernant les autres bénéficiaires confectionnant également des chars pour le Corso.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'OCCUPATION - PRIX

2.1 : Conditions financières

a) Prix

Le présent contrat de mise à disposition est consenti à titre GRATUIT.

b) Charges

Les charges de fonctionnement (eau, électricité et chauffage) seront acquittées par la ville de Bayonne.

2.2. Durée :

La présente convention est consentie à compter du 29 février 2024 jusqu'au 28 février 2025.

L'ensemble du matériel mis en place et entreposé par le bénéficiaire, y compris les éléments de décoration, devra donc impérativement être enlevé au 1er mars 2025 si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler sa participation en 2025.

ARTICLE 3 - AFFECTATION

Le bénéficiaire, représenté par Monsieur/Madame _____, Président(e) de l'association « _____ », utilisera exclusivement les locaux pour la confection du char devant participer au Corso Lumineux des Fêtes traditionnelles de Bayonne. Toute autre activité est formellement interdite.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION

Le bénéficiaire s'engage à ne pas enfreindre les réglementations en vigueur, plus particulièrement celles régissant la protection des mineurs, la protection des citoyens en matière d'hygiène, de bruit, de moralité, et de voisinage et de sécurité et celles du Code de la Santé Publique et du code du travail.

Les installations électriques devront répondre à la norme NF-C 15-100 et NF-C 14100. Les outils électro-portatifs utilisés devront être compatibles avec les puissances électriques délivrées par les prises de l'installation fixe du local. Le stockage de combustibles liquides ou gazeux est formellement interdit.

Toute exploitation de débits de boissons est formellement interdite.

Toutes infractions aux prescriptions réglementaires pourront entraîner « ipso-facto » la rupture du présent contrat, et ce, sans préavis, ni indemnité.

Il devra se conformer aux consignes qui lui seront données par l'organisation au Conseil et de contrôle choisi par la ville pour accompagner la réalisation du char.

ARTICLE 5 - CONDITIONS

5.1 : Assurances

1. Le bénéficiaire s'engage à s'assurer, dans le cadre de la responsabilité civile, pour les biens et personnes qu'il est appelé à abriter dans les locaux mis à disposition et pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées, étant spécifié que la police garantissant ces risques comportera une clause de renonciation à tous recours contre la Ville de BAYONNE quelle que soit la cause du sinistre.
2. Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques locatifs inhérents à l'occupation des locaux (vol, vandalisme, incendie, dégât des eaux...).
3. La Ville de Bayonne s'engage à assurer les plateformes des chars et des tracteurs.
4. Le bénéficiaire devra adresser à la Ville de Bayonne copie des différentes polices d'assurance concernant le local et témoigner du paiement des primes d'assurance (copie des quittances).
5. Le bénéficiaire a la garde des lieux mis à sa disposition. En conséquence, il sera seul responsable des accidents qui pourront survenir à ses préposés ou aux tiers du fait de l'installation matérielle des lieux, et objets mis à sa disposition, ainsi que du fait des manifestations ayant pour cadre les locaux susvisés.

Ainsi, il s'engage à réparer ou indemniser tout dégât matériel éventuellement commis, et les pertes constatées eu égard au matériel prêté.

5.2 : Entretien du local et des toilettes

Durant la période de mise à disposition, le local sera nettoyé par les bénéficiaires et les toilettes devront être maintenues en état constant de propreté.

Le bénéficiaire s'assurera de la fermeture du local et du nettoyage après chaque utilisation.

Le bénéficiaire s'engage à avertir la Ville de Bayonne de toute détérioration ou dysfonctionnement des installations qu'il serait amené à constater (installation électrique, ligne téléphonique, extincteur, etc.).

ARTICLE 6 - TRAVAUX

6.1. A la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera à ses frais les réparations locatives visées par le décret n°87.712 du 26 août 1987 incombant à tout locataire et qui deviendront nécessaires au cours du contrat de mise à disposition après avoir reçu l'accord préalable du propriétaire.

6.2. A la charge du propriétaire

Toutes les réparations non visées à l'article précédent sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 - DISPARITION DU BÉNÉFICIAIRE

Ce contrat de mise à disposition est exclusivement conclu avec l'association
« _____ », représentée par son(sa) Président(e),
Monsieur/Madame _____ .

Si la personne morale représentée par le signataire venait à disparaître, la présente convention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne pourra transférer à une autre personne morale les effets de la présente.

ARTICLE 8 - SOUS-LOCATION ET SUBSTITUTION

Toute sous-location est interdite. Le bénéficiaire devra utiliser personnellement, par lui-même ou ses préposés lesdits locaux.

ARTICLE 9 – REALISATION DES CHARS - CORSO

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le char dans le respect du cahier des charges qui lui sera remis.

Il prend acte de l'intervention d'un organisme de contrôle mandaté par la Ville de Bayonne qui lui a demandé d'assurer une mission de conseil et de surveillance au cours de la réalisation des chars.

A ce titre préalablement à sa réalisation il devra soumettre son projet au bureau de contrôle retenu par la mairie. Ce projet validé, il devra respecter scrupuleusement les étapes de fabrications en relation avec le bureau de contrôle pour les valider. Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du bureau de contrôle qui remettra à chaque réalisateur une fiche récapitulant les principes de base à suivre lors de la construction des décors, notamment au niveau des sections et de la nature des matériaux , des modes de fixation et d'assemblage, des éléments , et des éléments en déport du char .

Tous les décors assemblage devront être en matériaux classé M3 ou recouvert de peinture intumescence.

Les installations électriques devront disposer en tête d'un différentiel 30mA ainsi qu'une mise à la terre.

L'un des membres de son association devra suivre une initiation au maniement des extincteurs.

Le bénéficiaire s'engage en outre à ce que le nombre de personnes présentes simultanément sur le char n'excède pas 15 personnes du départ à l'arrivée du corso lumineux.

Le bénéficiaire prend acte du fait qu'il ne commande ni le chauffeur du véhicule tracteur ni le chef de la phalange musicale accompagnante. Il s'engage également à obtempérer aux ordres des responsables. Le bénéficiaire désignera un responsable qui sera l'unique interlocuteur vis à vis de l'organisation et de la sécurité.

ARTICLE 10 - TRIBUNAUX COMPETENTS - DOMICILE

Il est expressément stipulé que pour les éventuelles contestations sur l'interprétation du présent contrat, il conviendra de saisir le Tribunal administratif de Pau.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite à Bayonne, en l'Hôtel de Ville de Bayonne.

Fait à Bayonne, en deux exemplaires originaux.

Pour le BÉNÉFICIAIRE
L'Association.....
Représentée par
M(me) _____

Pour le PROPRIETAIRE
La Ville de Bayonne
Représentée par
M. Jean-René ETCHEGARAY